

LXXII. MONACO³⁵

1. LOI N° 1.162 DU 7 JUILLET 1993 RELATIVE A LA PARTICIPATION DES ORGANISMES FINANCIERS A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME³⁶

...

SECTION II

De l'obligation de déclaration mise a la charge des organismes financiers

Article 3

Les organismes financiers sont tenus de déclarer au Ministre d'Etat:

...

toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration.

...

SECTION IV

De l'obligation de Déclaration mise à la charge des personnes visées à l'article 2

Article 19

Les personnes visées à l'article 2 sont tenues de déclarer au Ministre d'Etat:

...

toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration.

³⁵ Transmitted to the Secretariat by that Government on 18 January 2002 (S/2002/93, enclosure), 21 May 2002 (S/2002/93/Add.1, enclosure), 23 December 2002 (S/2002/1418, enclosure) and 15 September 2003 (S/2003/894, enclosure).

³⁶ Telle que modifiée par la Loi n° 1.253 du 12 juillet 2002.

...

SECTION VI

Dispositions diverses

Article 25

Les maisons de jeux visées par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard sont tenues de déclarer au Ministre d'Etat:

...

toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liés au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration.

...

Article 27

Lorsqu'ils constatent des faits susceptibles de relever soit du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, soit du terrorisme, d'actes terroristes, d'organisations terroristes ou du financement de ces derniers, les agents du service institué par l'article 3 établissent un procès-verbal qu'ils transmettent au Ministre d'Etat.

Article 28

Les renseignements recueillis par les agents, commissionnés et assermentés à cet effet, ne peuvent être utilisés par ceux-ci à d'autres fins que celles prévues par la présente loi sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du code pénal.

Toutefois, le service précité peut communiquer les renseignements recueillis au procureur général lorsque ceux-ci portent sur des faits relevant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, du terrorisme, d'actes terroristes, d'organisations terroristes ou du financement de ces derniers donnant lieu à une poursuite judiciaire. Il est informé des jugements et des ordonnances de non lieu dans les affaires ayant fait l'objet du signalement d'une déclaration.

Le service institué par l'article 3 peut recevoir toutes informations utiles du procureur général, des autorités de contrôle ainsi que des services de l'Etat.

Article 31

Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée dans la Principauté de Monaco sur la base des mêmes faits, le Ministre d'Etat peut communiquer aux autorités étrangères compétentes les informations relatives à des opérations paraissant avoir un lien avec le trafic de stupéfiants ou des activités criminelles organisées, avec le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou avec le financement de ces derniers.

2. ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.320 DU 8 AVRIL 2002 SUR LA REPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME³⁷

Vu la Constitution et notamment son article 68;

Vu la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999;

Vu Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 portant ratification de ladite Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Article Premier

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions "fonds", "installation gouvernementale ou publique", "produits" ont le sens qui leur est donné par l'article 1^{er} de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme adoptée à New York le 9 décembre 1999.

Article 2

Est qualifié "financement du terrorisme" au sens de la présente ordonnance et réprimé comme tel le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir, réunir ou gérer des fonds, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre l'un des actes suivants:

1°) Les actes, commis ou non à bord, qui peuvent compromettre la sécurité d'un aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

³⁷ Publiée au journal de Monaco n° 7.542 du 12 avril 2002.

2°) L'acte commis à bord d'un aéronef en vol consistant, illicitement, par violence ou menace de violence, à s'emparer de cet aéronef ou en exercer le contrôle, ainsi que la tentative et la complicité de tels actes.

3°) L'acte de toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort, ou

b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

4°) Le fait pour quiconque de s'emparer d'un ou plusieurs otages, de les détenir et menacer de les tuer, de les blesser ou de continuer à les détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération des otages, ainsi que la tentative et la complicité de tels faits.

5°) Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;

b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;

c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;

d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;

e) la menace:

i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;

ii) de commettre l'une des infractions visées au b) ci-dessus, afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte.

6°) Le fait de toute personne qui, illicitement ou intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence;
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe si cet acte est de nature à compromettre leur sécurité ou la navigation du navire;
- c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire, ou détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité;
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité du navire; ou place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité;
- e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire;
- f) communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire;
- g) blesse ou tue toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes prévus aux alinéas a) à f), que celui-ci ait été commis ou tenté;
- h) tente de commettre l'un des faits susvisés ou s'en rend complice;
- i) menace de commettre l'un des faits prévus aux alinéas b), c) et e) si cette menace, assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question.

7°) Les actes terroristes visés à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n°15.088 du 30 octobre 2001.

8°) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, et acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

L'infraction prévue par l'article 2 est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les faits prévus aux chiffres 1 à 8 dudit article.

Article 4

Est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans quiconque, sur le territoire de la Principauté de Monaco, à bord d'un navire battant pavillon monégasque ou d'un aéronef immatriculé à Monaco, se rend coupable d'un ou plusieurs actes de financement définis au premier alinéa de l'article 2, sans préjudice de peines, plus lourdes si ces actes constituent d'autres crimes.

Article 5

Est puni des mêmes peines celui qui, dans la Principauté de Monaco, tente de commettre ou se rend complice d'un ou plusieurs des actes de financement visés au premier alinéa de l'article 2 ou qui, de quelque façon que ce soit, organise la commission d'un tel acte ou donne l'ordre de le commettre.

Article 6

Est puni des mêmes peines le Monégasque ou l'apatride résidant en Principauté de Monaco qui, à l'étranger, se rend coupable d'un ou plusieurs actes définis au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 5.

Article 7

Est puni des mêmes peines quiconque, à l'étranger, se rend coupable des actes de financement définis au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 5 lorsque l'infraction avait pour but ou a eu comme résultat la commission d'un des faits visés aux chiffres 1 à 8 de l'article 2, soit sur le territoire monégasque, soit contre un ressortissant monégasque, un représentant ou un fonctionnaire de la Principauté ou une installation publique monégasque située hors du territoire national.

Article 8

Toute personne morale dont le siège social est situé à Monaco ou constituée sous l'empire de la législation monégasque, à l'exclusion de l'Etat, de la Commune ou des établissements publics, est pénalement responsable des infractions définies au 1^{er} alinéa de l'article 2 et à l'article 5, commises pour son compte par ses organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Article 9

La personne morale dont la responsabilité pénale est établie en application de l'article 8 est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal.

Cette amende peut être élevée au montant des fonds effectivement fournis ou réunis.

En outre, le Ministre d'Etat peut, par arrêté, prononcer le retrait de toute autorisation administrative préalablement accordée.

Article 10

Dans tous les cas, la juridiction saisie prononcera la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions définies au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 5 ainsi que du produit de ces infractions.

Article 11

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire telles que prévues par la Convention, aucune des infractions définies au premier alinéa de l'article 2 et à l'article 5 n'est considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques.

Elle n'est pas, non plus, considérée comme une infraction fiscale.

Article 12

L'extradition ou l'entraide judiciaire sont refusées s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour une quelconque de ces considérations.

...

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

3. ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME³⁸

Vu l'article 68 de la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999;

Vu la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

...

Article Premier

Aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit, toute autre institution financière, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds, tels que définis à l'article premier de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés par arrêté ministériel ou détenus par eux.

Article 2

La procédure de gel des fonds s'entend de la mise en œuvre de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation desdits fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille dont les mandats sont réputés suspendus.

Article 3

Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, les fonds objets de la procédure de gel à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par l'arrêté ministériel à l'article premier, ou de les utiliser à leur bénéfice.

Il est également interdit aux établissements de crédit, à toute autre institution financière, aux entreprises d'assurance, de fournir ou de continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes.

³⁸ Publiée au journal de Monaco n° 7.542 du 12 avril 2002.

Il est interdit de réaliser ou de participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de l'article premier et des premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 4

Nonobstant les règles du secret professionnel, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurance et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus de fournir au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente ordonnance.

Les informations fournies ou reçues conformément au présent article ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ou reçues.

Article 5

Pour des besoins humanitaires essentiels, des autorisations d'utilisation de fonds gelés peuvent être accordées par le Ministre d'Etat.

Pour protéger les intérêts de la Principauté de Monaco, des autorisations de dégeler des fonds peuvent être délivrées par arrêté ministériel.

Ces mesures sont prises selon des modalités tendant à prévenir le financement d'actes de terrorisme.

Article 6

Les fonds dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés; les fruits et intérêts échus des fonds gelés sont versés sur ces mêmes comptes.

Article 7

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera poursuivi et puni des peines prévues au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille deux.

**4. ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.655 DU 7 FEVRIER 2003
PORTANT APPLICATION DE DIVERS TRAITES
INTERNATIONAUX RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME³⁹**

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68;

Vu la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 7.962 du 24 avril 1984 ;

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 7.964 du 24 avril 1984 ;

Vu la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New York le 14 décembre 1973 et rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 15.638 du 24 janvier 2003;

Vu la Convention Internationale contre la prise d'otages, faite à New York le 17 décembre 1979 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.157 du 20 décembre 2001;

Vu la Convention Internationale sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 12.093 du 28 novembre 1996;

Vu le Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988 et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 11.177 du 10 février 1994;

Vu la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.322 du 8 avril 2002 ;

Vu le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988

³⁹ Publiée au journal de Monaco n° 7.586 du 14 février 2003.

et rendu exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.323 du 8 avril 2002;

Vu la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999 et rendue exécutoire en Principauté de Monaco par Notre ordonnance n° 15.319 du 8 avril 2002 ;

Vu la délibération Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier

Est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal dont le maximum pourra être porté au quintuple, s'il n'encourt des peines plus graves prévues par d'autres dispositions pénales, quiconque commet les faits ou actes énumérés aux chiffres 1 à 8 ci-dessous :

- 1/ Les actes, commis ou non à bord qui peuvent compromettre la sécurité d'un aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre ou la discipline à bord.
- 2/ Les actes commis à bord d'un aéronef en vol consistant, illicitement par la violence ou la menace de violence, à s'emparer de cet aéronef ou en exercer le contrôle.
- 3/ L'acte de toute personne, qui illicitement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:
 - a) accompli à l'encontre d'une personne, dans un aéroport assujéti aux règles de l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort;
 - b) ou détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport assujéti aux règles de l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans l'aéroport.
- 4/ Le fait pour quiconque de s'emparer d'un ou plusieurs otages, de les détenir et menacer de les tuer, de les blesser ou de continuer à les détenir, afin de contraindre une tierce partie, à savoir la Principauté de Monaco, ou tout autre Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe

de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir, en tant que condition explicite ou implicite de la libération de ou des otages.

5/ Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a) le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires sans y être habilité et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
- b) le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
- c) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;
- d) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
- e) la menace:
 - d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;
 - de commettre l'une des infractions visées à la lettre b) ci-dessus afin de contraindre la Principauté de Monaco, ou tout autre Etat, ou une personne physique ou morale, ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire un acte quelconque.

6/ Le fait de toute personne qui, illicitement ou intentionnellement:

- a) s'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence;
- b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe si cet acte est de nature à compromettre leur sécurité ou la navigation du navire;
- c) détruit un navire ou cause à ce navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou détruit une plateforme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité;
- d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détenir le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité du

navire, ou place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme ou lui causer des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité;

e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité ou la navigation d'un navire;

f) communique une information qu'elle sait fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire;

g) blesse ou tue toute personne lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'un des actes prévus aux paragraphes a) et f);

h) menace de commettre l'un des faits prévus aux paragraphes b), c) et e) si cette menace, assortie d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question;

7/ Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New York le 14 décembre 1973, ou ;

Le fait de mettre en danger une personne visée à l'alinéa précédent, consécutif à une attaque ou une menace d'attaque commise avec violence contre les locaux officiels, le logement privé; ou les moyens de transport dont elle dispose.

8/ Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre le gouvernement monégasque, ou le gouvernement de tout autre Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

La complicité et la tentative de ces crimes sont punies selon les règles applicables en la matière.

Article 2

L'auteur d'une de ces infractions visées à l'article premier commise à bord d'un aéronef pourra être poursuivi et jugé par les juridictions monégasques s'il atterrit sur le territoire monégasque et s'il se trouve encore à bord lors de cet atterrissage.

Pourra être également poursuivi et jugé par les juridictions monégasques, l'auteur d'une des infractions visées à l'article premier s'il a loué sans équipage, à Monaco, un aéronef, monégasque ou étranger, s'il a lui-même son siège principal ou sa résidence dans la Principauté de Monaco.

Article 3

Pour l'application exclusive des traités internationaux ci-dessus visés, la Principauté de Monaco accorde l'entraide judiciaire la plus large possible pour enquête ou procédure pénale ou pour procédure d'extradition relatives aux infractions visées à l'article premier, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en sa possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire prévus à l'alinéa précédent, aucune des infractions visées à l'article premier de la présente ordonnance n'est considérée comme une infraction politique, comme à une infraction politique ou inspirée par des mobiles politiques.

L'extradition ou l'entraide judiciaire sont refusées s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour une quelconque de ces considérations.

Article 4

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille trois.